

LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF

Fort-de-France, le

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
SOLIDARITE ET CULTURE

DIRECTION DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE

Service de l'Action Culturelle,
de la Diffusion et de
l'Aménagement du Territoire

CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES CULTURELLES ET PATRIMONIALES

Préambule :

La Collectivité Territoriale de Martinique considère la Culture comme la colonne vertébrale du développement de l'individu et du peuple auquel il appartient, mais aussi, comme un vecteur essentiel du développement économique et social du territoire.

Le cadre d'intervention dans le secteur culturel s'articule autour de six volets :

- Aides à la création et aux projets culturels,
- Aides aux projets des structures culturelles d'intérêt régional,
- Aide à l'aménagement et diffusion culturels du territoire,
- Soutien à l'exportation, à la coopération culturelle en Caraïbe et vers l'international,
- Professionnalisation et enseignement artistique,
- Aide au développement de l'artiste (recherche management, agence artistique)

Il est entendu que ces différentes actions constituent les fondements d'une politique qui favorise la démocratisation culturelle par l'accessibilité financière et géographique, dans le cadre d'une offre qualitative.

La Collectivité Territoriale de Martinique œuvre pour la promotion des actions locales et des politiques culturelles durables ou qui présentent un caractère opportun sur le plan culturel, social et économique. Ces aides couvrent des événements, s'inscrivant dans une dynamique structurante avec un rayonnement et un impact territorial (festivals, manifestations culturelles...).

1 – Les aides aux projets :

La Collectivité Territoriale de Martinique peut apporter des aides aux projets ou à l'équipement, mais n'accorde pas d'aide au fonctionnement des associations.

Les différents secteurs d'intervention proposés :

o Développement de la création et de la diffusion artistique : musique, danse, théâtre, arts de la parole, arts de la rue,

o Aide aux compagnies et ensembles musicaux professionnels,

o Aide au projet musical : Musiques Actuelles et Musiques Traditionnelles

- Aide au projet de création et d'innovation musicale

- Aide à la production discographique pour des artistes porteurs de traditions dans le cadre de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine

o Aide aux résidences dans le cadre du programme d'activités de la compagnie ou du centre culturel,

o Aide à la professionnalisation et soutien à la formation artistique

o Aide aux artistes amateurs encadrés par des professionnels :

- Aide à la production

- Aide à la reprise

o Arts visuels – Arts appliqués :

- Aides aux artistes plasticiens

- Aides individuelles à la création

o Soutien et accompagnement pour l'organisation d'expositions ou salons consacrés à l'artisanat d'art,

o Aide à la structuration des grands événements culturels,

o Aide aux déplacements dans l'objectif de promouvoir la destination Martinique en privilégiant les déplacements dans un circuit professionnel,

o Cinéma : Dispositif d'aide au milieu de l'audiovisuel et au secteur cinématographique (aide à l'écriture, au développement, à la production et à la diffusion)

o Livre et lecture : soutien aux manifestations en faveur de la lecture, du livre et de l'édition

2- Subventions d'investissement :

Les subventions accordées au titre de l'investissement recouvrent les opérations concernant des aménagements de locaux, des réhabilitations, des rénovations ou des achats de matériels. Sur la base d'un dossier administratif, financier et technique, la subvention peut couvrir jusqu'à 50% des dépenses prévisionnelles.

Ces subventions peuvent être attribuées à des lieux de création et de diffusion du spectacle vivant.

3- Modalités de recevabilité des demandes de subvention

La subvention doit être sollicitée par courrier accompagné d'un dossier complet adressé au Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique.

La subvention doit entrer dans le champ des aides culturelles. Le Conseil exécutif dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser cette subvention.

L'attribution de l'aide relève de la décision Conseil exécutif

Le Conseil exécutif s'accorde la possibilité d'aller au-delà des plafonds eu égard au caractère exceptionnel de certains projets.

Conditions d'éligibilité :

Pour une optimisation des subventions, les porteurs de projets sont invités à formuler une demande globale pour l'année.

Seules les associations ayant plus d'une année d'existence peuvent être aidées.

L'obtention de l'aide est subordonnée à :

- . la présentation du bilan financier de l'opération N – 1,
- . la recherche de plusieurs partenaires financiers.

Le projet doit être en lien avec la Martinique.

Les associations doivent avoir leur siège social basé sur le territoire exception faite pour les sociétés de production cinématographique et audiovisuel.

Les subventions culturelles ne peuvent financer le fonctionnement des associations.

Les listes des pièces constitutives des dossiers sont jointes en annexe (Cf. annexe)

Conditions d'inéligibilité :

Les associations disposant d'une licence d'entrepreneur de spectacles et exerçant une activité régulière à caractère commercial (billetterie, location de salle, vente de merchandising...), ne peuvent pas prétendre à une subvention pour éviter le risque de concurrence déloyale par rapport aux autres entreprises du marché de la production de spectacles.

Les manifestations à caractère culturel, politique, sectaire, contraires aux bonnes mœurs et ne pouvant garantir des conditions de sécurité optimales ne peuvent prétendre à l'aide.

La Collectivité Territoriale de Martinique ne peut financer l'intégralité du budget du projet.

Date limite de dépôt de dossier :

- a) Trois mois avant la manifestation
- b) Pour les grands événements : six mois minimum avant l'opération concernée par la demande de subvention
- c) Pour les subventions récurrentes adressées à la Collectivité Territoriale de Martinique : au plus tard le 1^{er} mars.
- d) Les demandes de subvention parvenant après la réalisation de l'objet ne seront pas prises en compte.

Le porteur de projet ne doit pas subordonner l'organisation de la manifestation à l'octroi de la subvention de la Collectivité Territoriale de Martinique.

La subvention ne pourra pas excéder 50 % du budget total de l'opération.

Conditions de versement de la subvention

A partir de 23 000 €, hors projets audiovisuels et cinématographiques, la subvention allouée fera l'objet d'une convention entre la Collectivité Territoriale de Martinique et le bénéficiaire.

L'établissement d'une convention d'objectifs est obligatoire soit du fait de l'activité subventionnée, soit en raison de l'importance de l'aide versée.

L'association bénéficiaire ne peut solliciter les services d'une société prestataire dont les dirigeants sont membres du bureau de l'association.

Clause déontologique :

Clause d'annulation et de remboursement de la subvention en cas de non respect ou d'utilisation détournée.

Respect de la législation en vigueur et couverture de la Collectivité Territoriale de Martinique contre tout recours de tiers.

Artistes déclarés : attestations à fournir,

Manifestations assurées : attestations à fournir.